

Arrêté modifiant le règlement d'application de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (RFFD)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), 27 mars 2019 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (RFFD), du 23 octobre 2019, est modifié comme suit :

Art. 19, al. 1, 1bis, 1ter (nouvelle teneur)

¹Durant les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la LFFD, le taux est fixé à 0,58% de la masse salariale.

^{1bis}Durant la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la LFFD, le taux est fixé à 0,45% de la masse salariale.

^{1ter}Durant la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la LFFD, le taux est fixé à 0,42% de la masse salariale.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 février 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND